

La recette des finances à Mezzouna, ainsi que sa caisse sont classées à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990, une recette des finances à Deguèche.

Ce bureau assurera les attributions d'une recette de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La recette des finances à Deguèche, ainsi que sa caisse sont classées à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Il est créé à compter du 2 mai 1990, une recette des finances à la cité Ettadhamen Douar-Hicher.

Ce bureau assurera les attributions d'une recette de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La recette des finances à la cité Ettadhamen Douar Hicher, ainsi que sa caisse sont classées à la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990, une recette des finances spécialisée, dénommée « recette du conseil régional de Kébili ».

Ce bureau assurera la gestion financière et comptable du conseil régional de Kébili.

La recette du conseil régional de Kébili, ainsi que sa caisse sont classées à la 1<sup>ère</sup> catégorie.

Il est créé à compter du 2 mai 1990, une recette des finances à Séjnane.

Ce bureau assurera les attributions d'une recette de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La recette des finances à Séjnane, ainsi que sa caisse sont classées à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Il est créé à compter du 2 mai 1990, une recette des finances spécialisée, dénommée « recette du conseil régional de Gabès ».

Ce bureau assurera la gestion financière et comptable du conseil régional de Gabès.

La recette du conseil régional de Gabès, ainsi que sa caisse sont classées à la 1<sup>ère</sup> catégorie.

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990, une recette des finances à Jérissa.

Ce bureau assurera les attributions d'une recette de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La recette des finances à Jérissa, ainsi que sa caisse sont classées à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Il est créé à compter du 2 mai 1990, une recette municipale au Kef.

La dite recette est chargée principalement de la gestion comptable et financière du budget de la commune du Kef.

La recette municipale du Kef, ainsi que sa caisse sont classées à la 2<sup>ème</sup> catégorie.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE

### GRAND PRIX

**Décret n° 90-1538 du 24 septembre 1990, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière au titre de l'année 1989.**

Le Président de la République.

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 85-1031 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière et notamment son article 3;

Sur proposition du ministre de l'agriculture.

Décète :

**Article premier.** — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière au titre de l'année 1989 est décerné à Monsieur Mohamed Salah Nakti, éleveur à Jedaida du gouvernorat de l'ariana.

**Art. 2.** — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 24 septembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 90-1539 du 24 septembre 1990, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande au titre de l'année 1989.**

Le Président de la République.

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 85-1030 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande et notamment son article 3;

Sur proposition du ministre de l'agriculture.

Décète :

**Article premier.** — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande au titre de l'année 1989 est décerné à Monsieur Othman M'Hadhbi, éleveur à Korba du gouvernorat de Nabeul.

**Art. 2.** — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 24 septembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### NOMINATION

**Par décret n° 90-1540 du 24 septembre 1990**

Monsieur Mohamed Moncef Chaâbouni est nommé en qualité de Maître de conférences de l'enseignement supérieur à l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis et ce à compter du 6 juillet 1989.

### CREATION D'ASSOCIATIONS

**Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 7 septembre 1990.**

Il est créé une association d'intérêt collectif à Sidi Belgacem, de la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.